

Foire Aux Questions (FAQ)

APPEL A PROJETS VISANT A LA CREATION DE 5 PÔLES TERRITORIAUX D'AIDE AUX AIDANTS NON PROFESSIONNELS DE PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES ET DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Question n°1 :

L'offre d'accueil de jour et de répit concerne essentiellement les personnes âgées ou également les personnes en situations de handicap ?

Réponse ARS :

L'appel à projet concerne bien une offre qui doit s'adresser aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

Question n°2 :

Le tableau récapitulatif intégré au cahier des charges ne fait pas mention du capacitaire attribué sur la Balagne, doit-on comprendre que l'offre ne s'étend pas sur ce territoire ?

Réponse ARS :

Le tableau récapitulatif fait état d'une cible capacitaire de 9 places d'AJ pour les territoires de projets Pays de Balagne / Centre Corse.

Compte tenu de l'étendue des 2 territoires, l'appel à projet repose sur l'autorisation de 9 places d'accueil de jour sur ce territoire dont 6 places maximum fonctionneront selon une logique itinérante. L'implantation de l'accueil de jour s'organisera prioritairement sur le territoire de Balagne ; le territoire du Centre Corse bénéficiera d'une offre de 5 places maximum.

Question n°3 :

Pouvons-nous candidater sur un seul des territoires constitutifs d'un lot ?

Réponse ARS :

Il n'est pas possible de soumettre une candidature sur un lot qui n'intègre pas l'ensemble des territoires constitutifs.

Question n°4 :

Est-il possible de prévoir un seul lieu d'accueil de jour fixe pour l'ensemble du pôle territorial ?

Réponse ARS :

Il convient en effet d'avoir un point fixe d'accueil de jour par pôle territorial. Un même pôle territorial peut inclure 2 territoires de projets.

A ce titre, le cahier des charges précise que la part de l'activité fixe de l'activité de l'accueil de jour doit privilégier l'implantation au sein du bassin/commune de population le plus important du territoire d'intervention du pôle territorial d'aide aux aidants. Chaque pôle est constitué d'une activité d'accueil de jour (fixe et mobile) et d'une plateforme de répit (fixe et mobile). Il est rappelé que concernant le pôle extrême sud/Alta Rocca/Sartenais, l'activité itinérante n'est pas exigée dans le cadre de cet AAP ; les candidatures l'intégrant seront néanmoins privilégiées.

Le site d'implantation de l'accueil de jour (activité fixe) inclura également les locaux de la plateforme de répit tout en assurant une organisation architecturale distinguant spatialement la mise en œuvre des différentes missions.

Un relai territorial régulier et pérenne de la plateforme d'accompagnement devra nécessairement être organisé au sein des pôles dont le territoire d'intervention couvrira 2 territoires de projets.

Question n°5 :

Pourriez-vous nous préciser les modalités de financements relatif au forfait transport ?

Réponse ARS :

Le montant du forfait journalier de transport est fixé dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par arrêté. Pour 2023, ce montant est précisé par arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Question n°6 :

Le tableau récapitulatif des dotations intègre-t-il l'ensemble des recettes de fonctionnement envisagées ?

Réponse ARS :

Les financements de l'AJ et de la PFR sont bien précisés au point III. du cahier des charges relatif au cadre financier et budgétaire pour chacun des pôles territoriaux. Des financements complémentaires peuvent être recherchés par les promoteurs.

Question n°7 :

Existe-t-il une aide à l'investissement pour le financement des infrastructures/aménagement des locaux ?

Réponse ARS :

Le cahier des charges n'intègre pas de financement spécifique au titre des investissements. Les promoteurs retenus pourront déposer, le cas échéant, un dossier de demande de subvention auprès de l'ARS et de la Collectivité de Corse.

Question n°8 :

Est-il impératif que la plateforme de répit et l'accueil de jour soient dans les mêmes locaux ?

Réponse ARS :

Le site d'implantation de l'accueil de jour (activité fixe) inclura également les locaux de la plateforme de répit tout en assurant une organisation architecturale distinguant spatialement la mise en œuvre des différentes missions.

Un relai territorial régulier et pérenne de la plateforme d'accompagnement devra nécessairement être organisé au sein des pôles dont le territoire d'intervention couvrira 2 territoires de projets.

Par exemple : en cas d'installation d'un accueil de jour et d'une plateforme d'accompagnement sur le territoire de projet de Plaine Orientale, le promoteur assurera l'organisation d'un relai à l'activité de la plateforme sur la Castagniccia/Mare Monti. Pour ce faire les candidatures reposant sur des mises à disposition de locaux par d'autres acteurs de la prise en charge ou de collectivités territoriales seront privilégiées.

Question n°9 :

Peut-on prévoir une plateforme de répit par territoire de projet dans un même pôle territorial ?

Réponse ARS :

Oui, le point 1.3 du cahier des charges qui précise notamment l'organisation territoriale des pôles, indique qu'il est obligatoire d'implanter une PFR au sein de chaque territoire de projet. Un relai territorial régulier et pérenne de la plateforme d'accompagnement devra nécessairement être organisé au sein des pôles dont le territoire d'intervention couvrira 2 territoires de projets.

Par exemple : en cas d'installation d'un accueil de jour et d'une plateforme d'accompagnement sur le territoire de projet de Plaine Orientale, le promoteur assurera l'organisation d'un relai à l'activité de la plateforme sur la Castagniccia/Mare Monti. Pour ce faire les candidatures reposant sur des mises à disposition de locaux par d'autres acteurs de la prise en charge ou de collectivités territoriales seront privilégiées.

Question n°10 :

Le budget annoncé dans le cadre de l'AAP prend-t'il en compte les frais de transports ?

Réponse ARS :

Oui, les dispositions prévues au cahier des charges (III. Cadre financier et budgétaire) incluent le forfait journalier pour la prise en charge des frais de transport entre le domicile des personnes accueillies et le service d'accueil de jour (article R 314-207 du CASF). En outre, il est précisé que ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels. Pour les accueils de jour autonomes, 70% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins, les 30 % restant sur la section dépendance. Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Enfin, le cahier des charges rappelle que le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Question n°11 :

Le cahier des charges détaille-t-il l'intégralité des montants ou d'autres crédits seront engagés par la suite (notamment pour 2025) ?

Réponse ARS :

Les montants attribués au titre de l'AAP pour les pôles territoriaux d'aide aux aidants sont détaillés dans le point III du cahier des charges relatif au cadre financier et budgétaire.

L'intégralité des montants attribués est intégrée au cahier des charges.

Question n°12 :

Quels sont les documents attendus dans le cadre de la candidature à l'AAP Pôle territoriaux d'aide aux aidants ?

Réponse Collectivité de Corse / ARS :

Le cadre réglementaire et le respect des pièces à transmettre détaillés au cahier des charges ont été définis conjointement par l'ARS et la Collectivité de Corse.

Le cahier des charges relatif à cet appel à projets précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- Le projet ;
- L'identité du promoteur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du service justifiant d'une implantation territoriale sur le territoire concerné ;
- La situation financière du candidat ;
- L'activité dans le domaine médico-social ;
- L'équipe de direction (qualification au sein du code de l'action sociale et des familles).

Il conviendra d'apporter des garanties sur :

- Les précédentes réalisations ;
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet dans des délais fixés par le cahier des charges ; un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais doit être joint à la candidature (description du mode projet retenu pour assurer la mise en œuvre de l'autorisation).

En outre, le cahier des charges précise les modalités attendues à la réalisation du projet, détaillées dans chaque partie et sous partie dudit cahier des charges avec notamment :

- La production d'un EPRD ou budget prévisionnel complet permettant de visualiser la temporalité dans l'installation, intégrant précisément le détail de l'évolution des différentes charges permettant de soutenir l'augmentation du capacitaire installé en 2025 le cas échéant ;
- La production d'un budget de fonctionnement de l'AJ présenté en trois sections tarifaires étanches, calibré sur l'ouverture du nombre de places prévues par l'AAP ;
- Au titre de l'accueil de jour itinérant, le dossier devra comporter un planning type spécifique pour deux semaines ;
- Au titre de l'accompagnement et de la prise en charge du couple aidant/aidé, le dossier de candidature devra comporter un avant-projet de service intégrant l'ensemble des activités du pôle territorial d'aide aux aidants non-professionnels à travers toutes les composantes organisationnelles décrites dans les documents de référence ;
- La production d'un plan pluriannuel de formation ;
- Les projets de fiches de postes du pôle ;

- Au titre de l'aménagement et de l'organisation du bâtiment, des plans prévisionnels et schémas des locaux devront être fournis, au minimum avec les pièces suivantes :
 - une notice présentant et justifiant le projet architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
 - un plan de situation,
 - un plan de masse,
 - les plans des locaux,
 - les principales élévations et coupes,
 - le détail de l'ensemble des surfaces
 - le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural fondé sur l'architecture thérapeutique,
 - une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.
- les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Cette liste peut être complétée de tout autre document que vous jugerez utile d'intégrer au dossier de candidature.

Question n°13 :

Est-il possible d'envisager un report de dépôt des candidatures ?

Réponse ARS :

Non, la procédure d'appel à projets conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (article R313-4-1 du CASF) ne prévoit pas de report possible. En effet, le délai de réception des candidatures a d'ores et déjà été décalé par avenant fixant le délai maximal de 180 jours pour la réception des candidatures. Pour rappel, l'AAP a été lancé en date du 17/05 dernier et l'avenant (intégrant la modification de date de réception de candidatures à novembre) a été transmis en date du 14/06 dernier.

Question n°14 :

Est-ce que le projet peut être porté par deux établissements d'un même organisme gestionnaire ?

Réponse ARS :

Non, il n'est pas possible qu'un même promoteur puisse candidater sur deux pôles territoriaux d'aide aux aidants. En effet, le cahier des charges précise dans son « 1.4 Promoteurs et candidatures » qu'il n'est pas possible qu'un même organisme gestionnaire puisse présenter une candidature pour plusieurs pôles. En outre, le cahier des charges rappelle qu'il n'est également pas possible de soumettre une candidature pour l'une ou l'autre des activités (exemple ne répondre que pour la partie accueil de jour). Les candidatures rassemblant des partenariats entre EHPAD et services d'aide à domicile (SSIAD) seront privilégiés.

Question n°15 :

Est-il envisagé un lancement d'AAP Pôle Territoriaux d'Aide aux Aidants au titre de l'année 2024 ?

Réponse ARS :

Il n'est pas prévu un nouveau lancement d'AAP au titre de l'année 2024, sauf si l'absence de candidature et/ou de non-conformité des candidatures ne permettent pas de retenir de candidats pour certains pôles territoriaux. Dans ce cas, une relance de l'AAP sera envisagée pour les pôles territoriaux concernés.